

# Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) (11214)

L 1 30

du 4 octobre 2013

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1**      **Modifications**

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, est modifiée comme suit :

### **Art. 30G, al. 3 (nouveau)**

#### *Exemption*

<sup>3</sup> L'Etat et les communes sont exemptés de la taxe sur la plus-value.

### **Art. 30I, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le taux de la taxe sur la plus-value est de 20%.

### **Art. 30L      Reconsidération (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Au cas où, postérieurement à la taxation au sens de l'article 30J et jusqu'à l'exigibilité de la créance au sens de l'article 30K, l'un des éléments entrant dans le calcul de celle-ci subit une modification de nature à influencer sensiblement les possibilités de mise en valeur du terrain et pour autant que celui-ci n'ait pas changé de propriétaire, le département peut, d'office ou à la demande de ce propriétaire, jusqu'à la perception de la créance au plus tard, procéder à une reconsidération de la taxation.

### **Art. 30M, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> L'hypothèque est radiée, sur réquisition prise sans tarder du département, au paiement complet de la taxe.

**Art. 34, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les décisions prises en application des articles 30J et 30L peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de première instance, dans sa composition prévue par l'article 44 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

**Art. 36, al. 4 (nouveau)*****Modification du 4 octobre 2013***

<sup>4</sup> Le taux de 20% de la taxe sur la plus-value (art. 30I, al. 1) prévu par le nouveau droit ne s'applique qu'aux biens-fonds faisant l'objet de mesures d'aménagement du territoire adoptées dès la date de son entrée en vigueur. Le taux de 15% prévu par l'ancien droit demeure applicable aux biens-fonds ayant fait l'objet de mesures d'aménagement du territoire adoptées avant cette date.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.